



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
DE VILLENEUVE LES MAGUELONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

## DECISION N° 2023/12

VU le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement l'article R123-21 portant délégation de missions complémentaires ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale du 25 août 2020 relative à la décision de donner délégation de missions complémentaires à Madame la Présidente ;

CONSIDERANT la difficulté financière passagère rencontrée par une personne qui réside sur la commune.

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Cette personne, âgée de 50 ans, vit avec son fils âgé de 21 ans. Ce dernier est accompagné par la Mission Locale et doit entrer en formation en septembre prochain. Elle perçoit 545€ d'ASS ainsi que 177€ de prime d'activité, car elle travaille ponctuellement en intérim dans la vente. Cette personne a eu récemment une panne électrique qui a grillé son frigo ainsi que sa télévision. Elle s'est rapprochée de son assurance mais ses appareils étant vétustes, elle n'a pu obtenir que 200€ pour la télévision. Cette personne sollicite le CCAS pour une aide financière de 100€ pour l'achat du frigo, qui sera versée à la personne.

**ARTICLE 2 :**

Cette décision sera communiquée lors de la réunion du Conseil d'Administration du CCAS ainsi qu'à Monsieur Le Préfet.

**ARTICLE 3 :** Madame la Présidente du CCAS et Monsieur le Trésorier Principal de Montpellier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

FAIT A VILLENEUVE LES MAGUELONE LE 20 JUILLET 2023.

**La Présidente du CCAS,  
Vice-présidente de Montpellier  
Méditerranée Métropole,  
Véronique NEGRET**

Acte rendu exécutoire après  
Dépôt en préfecture le 23 AOUT 2023  
Et publication le 29 AOUT 2023



a présente décision sera publiée par voie électronique sur le site internet de la mairie, et transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault. La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date d'accomplissement des mesures de publicité.